



Église évangélique réformée
de Suisse

Plan de protection pour la célébration des cultes à l'intérieur avec certificat obligatoire

Recommandations à l'intention des Églises membres et des paroisses (10 septembre 2021)

Introduction

Le 8 septembre 2021, le Conseil fédéral a décidé qu'à partir du 13 septembre 2021 les manifestations religieuses, les cultes et les services funèbres **célébrés à l'intérieur avec plus de 50 participantes et participants** sont désormais aussi soumis au certificat obligatoire (à l'exception des enfants et adolescents de moins de 16 ans).

Ce guide présente aux Églises et aux paroisses des recommandations concernant l'application du certificat obligatoire lors des cultes ou de célébrations culturelles.

Pour les cultes à l'intérieur accueillant jusqu'à 50 participantes et participants qui doivent être célébrés sans certificat obligatoire, les dispositions du «Plan de protection pour la célébration des cultes sans certificat obligatoire» correspondant restent valables. Il en va de même pour les cultes célébrés à l'extérieur (indépendamment du nombre de participants).

Selon les prescriptions des autorités, chaque paroisse ou institution doit disposer pour la célébration des cultes d'un propre plan de protection (y compris pour ceux soumis au certificat obligatoire). Les paroisses qui reprennent et appliquent le présent plan de protection de l'EERS remplissent cette exigence ; les paroisses ou institutions et les participantes et participants eux-mêmes sont responsables d'appliquer le plan de protection.

Contrôle des certificats Covid

Fonctionnement

Selon l'ordonnance Covid-19 situation particulière du 8 septembre 2021, la participation à des cultes accueillant plus de 50 personnes est limitée aux personnes titulaires d'un certificat Covid valable (cette disposition n'est pas applicable aux enfants et adolescents de moins de 16 ans).

Les participantes et participants doivent présenter pour cela un certificat Covid sur papier ou sous forme électronique, et l'institution doit vérifier lors d'un contrôle à l'entrée la validité des certificats présentés.

C'est à la paroisse, en tant qu'organisatrice des cultes, de garantir les contrôles d'accès correspondants.

Indications techniques

La validité des certificats Covid peut être contrôlée à l'aide d'une application appelée «COVID Certificate Check». Elle a été développée sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique et peut être téléchargée sur les boutiques d'applications (app stores) usuelles.

Procédure de contrôle

1. La procédure consiste à **scanner** le code QR sur le **certificat** papier ou électronique dans l'application susmentionnée et à vérifier la signature électronique qu'il contient.

La personne qui procède au contrôle dans l'application « COVID Certificate Check » voit alors le nom et la date de naissance du titulaire et si le certificat COVID est valide.

2. Elle doit ensuite comparer le nom et la date de naissance avec un **document d'identité** sur lequel figure une photo et s'assurer ainsi que le certificat a bien été établi pour cette personne. Sont considérés comme documents d'identité valables par exemple le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire, le permis de séjour, la carte d'étudiant ou le SwissPass (toujours avec photo).

Il faut noter que lors de la vérification, l'application ne sauvegarde aucune donnée dans un système central ou dans l'application « COVID Certificate Check ».

(cf.: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/covid-zertifikat.html>)

Si les paroisses utilisent pour les cultes une procédure d'inscription en ligne et emploient des outils spécifiques dans lesquels les personnes inscrites peuvent déposer leur certificat sous forme numérique, la procédure de contrôle susmentionnée peut être raccourcie (il ne reste plus que le contrôle d'un document d'identité et sa comparaison avec la liste des inscriptions).

Responsabilités

Pour toutes les manifestations nécessitant une vérification des certificats, la paroisse doit désigner la ou les personne(s) chargé(s) d'effectuer les contrôles.

Il convient de noter que suivant la grandeur de la manifestation, plusieurs personnes peuvent être nécessaires pour pouvoir vérifier suffisamment rapidement les certificats et éviter ainsi d'importants rassemblements à l'entrée des locaux.

Détermination de l'obligation de présenter un certificat

L'obligation de présenter un certificat s'applique pour les cultes réunissant plus de 50 personnes. Doivent également être comptées dans ce total les enfants ainsi que les personnes participant activement au culte (pasteur-e-s, musicien-ne-s). En revanche les personnes participant en arrière-plan (p. ex. conciergerie) ne sont pas comptées.

Pour les manifestations accueillant jusqu'à 50 personnes, le certificat n'est pas autorisé.

Le défi pour les paroisses consiste à déterminer suffisamment tôt le régime (avec/sans certificat) sous lequel la manifestation pourra être réalisée.

Les recommandations suivantes sont proposées aux paroisses:



Application «COVID Certificate Check» de l'OFSP

- Il est recommandé aux paroisses de célébrer dans la mesure du possible des cultes ouverts à toutes les personnes intéressées. Par conséquent, il leur est recommandé de renoncer si possible aux cultes pour lesquels le certificat est exigé. Ce qui signifie qu'un nombre maximal de 50 personnes peuvent être admises. Pour résoudre les difficultés qui pourraient en résulter, il convient d'envisager des solutions créatives (plusieurs cultes, retransmissions, etc.).
- Pour déterminer le régime d'accès (avec ou sans certificat), les paroisses peuvent se baser sur leurs expériences des années précédents concernant le nombre de fidèles.
- Pour réduire au minimum les impondérables dans la planification, il est recommandé aux paroisses de réintroduire des procédures d'inscription au culte.
- Chaque paroisse est responsable de déterminer en temps voulu le régime sous lequel ses cultes seront réalisés (il est important de noter que si la paroisse se décide contre l'utilisation du certificat obligatoire pour les cultes concernés, seules 50 personnes au maximum peuvent être admises à la manifestation). Les décisions prises lors de l'annonce du culte doivent être maintenues dans la mesure du possible.
- Communication: les paroisses doivent veiller à communiquer à leurs membres en temps voulu et par les canaux habituels le régime d'accès correspondant.

Aide aux membres de la paroisse pour l'utilisation du certificat

Il faut s'attendre à ce que de nombreux fidèles possèdent déjà un certificat Covid. Le défi réside dans le fait que ces certificats n'ont pas encore été appliqués et qu'il peut en résulter des incertitudes quant à leur utilisation pour un culte.

Une tâche importante pour les paroisses sera donc de proposer suffisamment tôt un soutien adéquat à leurs membres éventuellement intéressés. Il s'agit en particulier d'un soutien technique sur la façon d'obtenir le certificat sous forme électronique ou sur papier après une vaccination, une guérison ou un test.

Il est recommandé que les paroisses désignent un service compétent chargé de proposer ce soutien (jusqu'à l'impression ou à la sauvegarde du certificat), et de communiquer aussi activement sur cette possibilité.

Mesures de protection

Les cultes pour lesquels le certificat est obligatoire sont également soumis à des prescriptions de protection: même si les précédentes exigences relatives à la distance, au port du masque et aux capacités d'accueil n'ont plus besoin d'être appliquées, des prescriptions sont maintenues en matière de respect de l'hygiène (en particulier mise à disposition de désinfectant, nettoyages périodiques, aération – cf. Plan de protection pour la célébration des cultes à l'intérieur sans certificat obligatoire).

Il convient toutefois de tenir compte des considérations suivantes: tout au long de la pandémie, les Églises évangéliques réformées ont attaché beaucoup d'importance à une réalisation responsable des cultes et célébrations, en mettant au centre de leurs efforts la protection de la santé des fidèles et des collaboratrices et collaborateurs ecclésiaux.

Ainsi, les paroisses sont invitées à se demander si diverses mesures de protection déjà mises en œuvre ne devraient pas continuer d'être appliquées.

Il s'agit en l'occurrence des mesures concernant:

- port du masque sur une base volontaire (cf. chapitre 2 du «Plan de protection pour la célébration des cultes sans certificat obligatoire»);
- le respect des distances (chapitre 3), et
- le nettoyage (chapitre 4).

La direction de la paroisse, en concertation avec le ministère pastoral compétent, doit déterminer si les éventuelles mesures de protection maintenues sont obligatoires, et le communiquer.

Certificat aussi obligatoire pour les collaboratrices et collaborateurs ecclésiaux

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance prévoient que les employeurs peuvent, « dans certaines conditions », rendre le certificat obligatoire aussi pour les collaboratrices et les collaborateurs. Dans le contexte ecclésial, il convient toutefois de tenir compte des considérations suivantes: dans différentes Églises cantonales et paroisses, les collaboratrices et collaborateurs ecclésiaux sont engagés selon des rapports de travail de droit public; il faut dans ce cas vérifier séparément, en fonction de la situation juridique cantonale, communale ou ecclésiale, si une base juridique existe pour l'application du certificat aux collaboratrices et collaborateurs.

Si des collaboratrices et collaborateurs de la paroisse participant au culte ne disposent pas de certificat valable, ils doivent respecter les mesures de protection usuelles (port du masque obligatoire et distance). Si les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse présentent un certificat sur une base volontaire, ils et elles sont soumis aux mêmes exigences que les autres participantes et participants.

Les personnes bénévoles ou exerçant une fonction honorifique sont soumises aux mêmes exigences que les autres participantes et participants.